

**DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE
L'AMENAGEMENT
ET DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°253414AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la dangerosité du carrefour entre la Route Départementale n°D 704 et la voie communale de la Poncetterie, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D704 du PR 70+690 au PR 71+000**, sur le territoire de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale **n° D704 du PR 70+690 au PR 71+000**, sur le territoire de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT zone SARLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO